

Arrêt

n° 119 026 du 17 février 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me OVENEKE KINGA loco Me O. DAMBEL, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son père, ancien diplomate sous le régime de Mobutu et membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution), a été emprisonné en 2001 durant près d'une année. Après l'assassinat de son père fin 2002, une amie de la famille lui a fait quitter la RDC pour le Cameroun en 2003. En 2005-2006, cette femme est rentrée en RDC et n'est plus jamais revenue. Le requérant a alors trouvé un emploi chez un coiffeur homosexuel au Cameroun. Début 2010, il a entamé une relation secrète avec le mari d'une de ses clientes. En juin 2013, l'épouse de ce dernier a découvert cette relation ; fin juin, elle est venue au domicile du requérant avec des hommes, qui l'ont battu au point qu'il a perdu conscience. Le lendemain matin, son patron l'a conduit à l'hôpital. Le 4 juillet 2013, le requérant a quitté le Cameroun pour le Tchad où il a séjourné jusqu'au 16 juillet 2013, date à laquelle il a fui pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, elle considère que, le requérant étant de nationalité congolaise, sa demande doit être examinée par rapport à son pays d'origine. A cet égard, elle estime que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet une contradiction, des lacunes et des ignorances concernant son père et son épouse, les activités de ce dernier, sa famille et l'amie de la famille qui l'a emmené au Cameroun ; elle reproche à cet égard au requérant de ne fournir aucun élément pour attester son identité et sa filiation. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que de nombreux anciens « mobutistes » sont rentrés en RDC et « font actuellement partie du paysage politique congolais » et qu' « il n'y a pas actuellement de persécution systématique envers les personnes proches de l'ancien régime du président Mobutu » ; dès lors, les craintes du requérant en raison de sa filiation avec un proche du régime de l'ancien président Mobutu ne sont plus actuelles. Concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse relève d'abord que, lors de son audition devant ses services, celui-ci n'a pas mentionné son homosexualité comme motif de sa crainte en cas de retour en RDC ; elle souligne ensuite qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que la législation congolaise ne réprime pas actuellement l'homosexualité et que, même si cette dernière est considérée comme un tabou, voire une malédiction, tout homosexuel ne peut pas actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en RDC du seul fait de son orientation sexuelle. Pour le surplus, la partie défenderesse constate, au vu des informations qu'elle a recueillies, que, contrairement à ce qu'il affirme,

le requérant était déjà en Europe le 5 juillet 2013. Elle observe enfin que les documents que le requérant produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant d'avoir déclaré être arrivé en Belgique le 17 juillet 2013 alors qu'au vu de son profil *Facebook* il apparaîtrait qu'il était déjà en Belgique le 5 juillet 2013, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Le Conseil souligne d'emblée que le requérant ne conteste pas qu'il possède la nationalité congolaise, étant ressortissant de la RDC, et qu'il ne soutient pas que le Cameroun serait pour lui un premier pays d'asile. Il en résulte que sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves doivent s'analyser par rapport à la seule RDC.

7.2 Le Conseil relève également que « le rapport d'*Amnesty International* sur "la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne" », auquel la partie requérante se réfère et qu'elle indique avoir jointe à sa requête en pièce 5 (requête, page 6), n'est pas annexé à la requête, empêchant ainsi le Conseil d'en avoir connaissance.

7.3 La partie requérante estime que la situation des homosexuels en RDC est inquiétante et que l'homosexualité y est réprimée, l'article 176 du Code pénal congolais, aux termes duquel « *Quiconque aura publiquement outragé les moeurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement* », assimilant l'homosexualité à un outrage aux moeurs ; elle souligne que plusieurs propositions de loi incriminant pénalement l'homosexualité ont été déposées récemment à l'Assemblée nationale. La partie requérante en conclut que le requérant a « des raisons de craindre d'être persécuté [...] et de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

Il ressort en effet des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, et notamment de son rapport du 20 octobre 2011 sur la situation des personnes « *LGBTI* » en RDC, complété par trois articles plus récents des 5 février 2013, 18 mai 2013 et 15 juin 2013, portant sur le même sujet (dossier administratif, pièce 16), qu'aucune disposition du Code pénal congolais n'interdit expressément l'homosexualité et que, même si les articles de ce Code relatifs aux atteintes à la pudeur et aux bonnes moeurs pourraient être utilisés pour condamner l'homosexualité, aucune des sources consultées n'a eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant le profil « *homosexualité* » et que, si l'homosexualité constitue un tabou dans la société congolaise et que les homosexuels font l'objet de discriminations, ces derniers ne font pas l'objet de persécutions ou de répression directe des autorités. Par ailleurs, il résulte tant des informations recueillies par le Commissaire adjoint que de celles déposées par la partie requérante, en annexe à sa requête ou à l'audience par le biais d'une note complémentaire, à savoir un article du 22 octobre 2010 publié sur le site web de *Jeune Afrique* et intitulé « *Sur la voie de la criminalisation de l'homosexualité ?* » (requête, annexe, et dossier de la procédure, pièce 12), un article du 22 octobre 2012 de « *La prospérité* », intitulé « *Pratiques sexuelles contre nature - La proposition de loi du député Ejiba Yamapia divise* » (requête, annexe, et dossier de la procédure, pièce 12), un article du 14 décembre 2013 paru sur le site web *radiookapi.net* et intitulé « *RDC : une proposition de loi pour interdire les pratiques homosexuelles* » (dossier de la procédure, pièce 12), un article non daté portant sur le même sujet (dossier de la procédure, pièce 12), et un article du 16 décembre 2013 paru sur le site web *laprosperiteonline.net* et intitulé « *Un projet de loi sur la table de Minaku : Homosexualité, Steve Mbikayi dit non à la pratique en RDC !* » (dossier de la procédure, pièce 12), qu'actuellement les propositions de loi incriminant l'homosexualité en RDC n'ont pas encore été votées. Par ailleurs, les informations précitées produites par la partie requérante ne contredisent nullement le constat du Commissaire adjoint qui conclut à l'absence de persécutions ou de répression des autorités à l'encontre des homosexuels et qui estime

que les discriminations dont les homosexuels sont victimes de la part de la population en RDC ne sont pas assimilables à des persécutions.

7.4 La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (requête, page 6).

Le Conseil relève que cette disposition est relative à la « protection à l'intérieur du pays » et est donc totalement étrangère à l'hypothèse de la présente affaire : le moyen invoqué par la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

7.5 La partie requérante invoque également la violation de l'article 4.3.a de la directive 2011/95/UE précitée du 13 décembre 2011 (requête, page 6), selon lequel « *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:* »

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. A cet égard, elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « *tenu compte de la manière dont l'article 176 du Code pénal congolais est appliqué[...]* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette critique manque de tout fondement dès lors que la décision attaquée mentionne expressément que « l'homosexualité n'est actuellement pas réprimée par la loi au Congo », que les sources consultées par le Commissaire adjoint « n'ont pas eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détention "invoquant le profil homosexualité" » et que les informations recueillies ne font pas mention « d'une répression directe des autorités », se référant expressément à son rapport du 20 octobre 2011 sur la situation des personnes « *LGBTI* » en RDC, complété par trois articles plus récents des 5 février 2013, 18 mai 2013 et 15 juin 2013, portant sur le même sujet (dossier administratif, pièce 16), qui indique clairement que, même si les articles du Code pénal congolais relatif aux atteintes à la pudeur et aux bonnes mœurs pourraient être utilisés pour condamner l'homosexualité, ils n'ont encore jamais été utilisés à cette fin. Le Conseil souligne que le document produit par la partie requérante et intitulé « *Criminalisation of Same-Sex Sexual Activities - A Country by Country Study* », ne permet pas de tirer une autre conclusion (requête, annexe, et dossier de la procédure, pièce 12).

7.6 Par ailleurs, le requérant n'établit pas que la circonstance qu'il a quitté la RDC à l'âge de onze ans et qu'il n'y a plus d'attaches est de nature à susciter une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans ce pays.

7.7 La partie requérante soutient qu'outre le stress dû à l'audition, « l'état de santé mentale du candidat à la protection internationale [...] peut entraîner une vulnérabilité particulière » ou une perturbation psychologique et « [q]u'il est impératif, dans ce cas d'adapter les méthodes d'évaluations et [que] la décision du CGRA doit révéler qu'il a été tenu compte de cette vulnérabilité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. Il n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle les incohérences reprochées au requérant résulteraient de son stress ou de l'effet de traumatismes dû à sa situation de demandeur d'asile lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante n'étant en outre nullement son argument à cet égard. Il relève par ailleurs que le requérant reste toujours en défaut de produire un document psychologique pour soutenir sa critique.

7.8 Le Conseil considère que la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant fait état des persécutions qu'il a subies au Cameroun mais qu'étant de nationalité congolaise de la RDC, il n'a pas été victime dans ce pays de mauvais traitements en raison de son homosexualité et que le Commissaire adjoint soutient à juste titre qu'il n'y a pas de raison qu'il subisse de tels traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

7.9 La partie requérante invoque encore l'application de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, dont le Conseil rappelle qu'il a été remplacé par le nouvel article 48/6 de la même loi, et sollicite le bénéfice du doute (requête, page 8).

Le nouvel article 48/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;*
- b) [...] ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Le Conseil observe que le contrat de travail du 3 novembre 2010 conclu entre le requérant et une société de coiffure de Douala (requête, annexe) ne permet pas de tenir pour fondées les craintes de persécution que le requérant allègue en cas de retour à Kinshasa.

7.11 Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision qui relèvent des lacunes et des ignorances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qui fondent sa crainte en raison de sa filiation avec un proche du régime de l'ancien président Mobutu, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir à cet égard la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

7.12 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à l'âge de onze ans, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE